



Marchés de l'Etat et de ses Etablissements Publics

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉLÉGATION PARIS-CENTRE

16 rue Pierre et Marie Curie – 75005 Paris

Tél. : 01.42.34.94.00 – Fax : 01.43.26.87.23

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

N°2026-MAPA-DR2-SERVICE D'ASSISTANCE SOCIALE

Objet du marché

Marché de services sociaux : Mise à disposition d'un(e) assistant(e) de service social au sein du service ressources humaines de la délégation Paris-Centre assurant l'accompagnement social des agents de la circonscription Paris-Centre

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du code de la commande publique

Nomenclature CPV : 85310000-5 « Services d'action sociale »

Nomenclature NACRES : EC.35 : Services sociaux : Assistances sociales inter-entreprises

Sommaire

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE II - CONTEXTE.....	4
ARTICLE III - NATURE DU MARCHÉ	4
ARTICLE IV- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE V - DURÉE DU MARCHÉ	5
5.1. Durée.....	5
5.2. Reconduction	5
ARTICLE VI - DÉFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES	5
6.1. Description des prestations attendues	5
6.2. Temps de présence de l'assistant(e) de service social	6
ARTICLE VII – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
7.1. Conditions générales d'exécution des prestations	6
7.2. Condition de diplôme et conditions d'exercice de l'assistant(e) affecté au marché.....	7
7.3. Moyens mis à disposition par le CNRS	7
7.4. Accès au restaurant administratif.....	8
ARTICLE VIII – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
8.1. Obligations du CNRS.....	8
8.2. Obligations du titulaire	8
8.2.1 – Généralités.....	8
8.2.2 Obligation de confidentialité	8
8.2.3 Accès au site	8
8.2.4. Personnels et personnes sous la responsabilité du titulaire	8
8.2.5. Obligation de maintien des moyens techniques et humains.....	9
ARTICLE IX – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	9
9.1. Obligations des parties	9
9.2. Obligations du sous-traitant.....	9
ARTICLE X – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	10
10.1. Responsabilités.....	10
10.2. Assurances	11
ARTICLE XI - SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE XII - PRIX.....	11
12.1. Forme des prix.....	11

12.2. Contenus des prix	11
12.3. Variation des prix.....	11
12.4. Clause de sauvegarde.....	12
ARTICLE XIII – MODALITES DE REGLEMENT.....	12
13.1 Demande de paiement et Facturation	12
13.2. Délai de paiement et intérêts moratoires	13
13.4 Ordonnateur et Comptable.....	13
13.5 Cession et Nantissement	14
ARTICLE XIV – AVANCE	14
ARTICLE XV – RECEPTION VALIDATION DES PRESTATIONS - PENALITES	14
15.1. Réception – Validation des prestations.....	14
15.2. Pénalités.....	14
ARTICLE XVI – RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	15
ARTICLE XVII – RESILIATION.....	15
ARTICLE XVIII- LITIGES	16
ARTICLE XIX – DEROGATIONS AU CCAG FCS	16

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ

L'objet du marché porte sur la mise à disposition d'un(e) assistant(e) par un prestataire de service au sein du service des ressources humaines de la délégation Paris-Centre pour assurer l'accompagnement social d'une partie des agents de la circonscription (240 agents environ).

La prestation est mensuelle et sera exécutée sur une base de 21 heures par semaine, correspondant à 3 jours par semaine, selon le descriptif des prestations indiquées à l'article VI du présent cahier des clauses particulières (C.C..P).

Le marché est passé pour le compte du service des ressources humaines (SRH) de la délégation Paris-Centre du CNRS.

Il s'agit d'un marché réservé à une profession particulière : l'assistant(e) de service social.

L'assistant(e) social(e) désigné (e) par le titulaire et validé (e) par le CNRS sera le(la) même durant toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

ARTICLE II - CONTEXTE

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) développe une politique sociale qui vise à améliorer les conditions de vie de ses agents et de leur famille en assurant une bonne articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

La politique sociale est un outil stratégique contribuant à l'attractivité du CNRS. Depuis quelques années, le CNRS a choisi de développer davantage sa politique familiale (et plus particulièrement en direction de la petite enfance), les dispositifs d'aides au logement, son soutien en matière de solidarité et l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Cette politique est pilotée au sein de la DRH par le Service de développement social (SDS) qui développe des dispositifs d'action sociale dans différents domaines.

L'assistant de service social est un des acteurs de cette politique. Placé sous l'autorité hiérarchique du responsable du service des ressources humaines dans chaque délégation régionale il/elle a une mission d'accompagnement social des personnels et met en œuvre la politique d'action sociale déterminée par le SDS, dans le périmètre de sa délégation.

La délégation Paris-Centre gère 178 unités de recherche situées dans leur majeure partie dans le 5^{ème} arrondissement, mais également dans d'autres arrondissements parisiens ou dans des départements limitrophes.

Ces unités accueillent environ 3600 personnels (chercheurs, techniciens ou administratifs ; fonctionnaires ou contractuels), 600 agents sollicitent le service social de la délégation Paris Centre chaque année.

ARTICLE III - NATURE DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du code de la commande publique, en ce que le présent marché porte sur des prestations de services sociaux conformément au code CPV 85310000-5 « Services d'action sociale ».

Il s'agit d'un marché de services soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO le 01 avril 2021.

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire en application des articles L2112-6 et R2112-6 du code de la commande publique, pour l'ensemble des prestations à réaliser et décrites dans le présent C.C.P.

ARTICLE IV- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) N°2026-MAPA-DR2-SERVICE D'ASSISTANCE SOCIALE
- Le cadre de réponse technique dûment rempli par le titulaire
- Le CCAG Fournitures courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire.

Toute clause portée dans le(s) tarif(s) ou la documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives de l'accord cadre, est réputée non écrite. Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire de l'accord cadre.

Conformément à l'article R. 2191-46 du code de la commande publique, la remise au titulaire de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à une cession ou au nantissement du marché se fait sur demande écrite du titulaire.

ARTICLE V - DURÉE DU MARCHÉ

5.1. Durée

Le marché est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois à compter du 1er octobre 2026, ou à compter de sa date de notification, si celle-ci est ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, il pourra être renouvelé trois (3) fois, pour un an, par tacite reconduction, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre (4) ans. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

5.2. Reconduction

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire le marché, au moins un (1) mois avant la fin de durée de validité du marché. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE VI - DÉFINITION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Au sein du service des ressources humaines, doit être assurée une prise en charge sur le plan relationnel, économique, législatif et administratif des situations ou des problèmes professionnels, sociaux, familiaux des agents.

La prestation à exécuter consiste à étudier les demandes sociales des agents et à rechercher les solutions et moyens d'action permettant d'y répondre, en relation avec l'environnement de travail et les organismes extérieurs.

6.1. Description des prestations attendues

- Analyser les problèmes d'ordre privé ou professionnel des agents (handicap, décès, divorce, naissance, maladie, mobilité, retraite ...) et proposer les dispositifs d'aides adaptés (internes ou externes)
- En lien avec les interlocuteurs internes ou externes, proposer et mettre en œuvre les interventions appropriées dans le respect du secret professionnel

- Constituer des demandes de prestations sociales du CNRS (aides financières, crèches, logements, APEH...) et effectuer le suivi social et administratif de ces dispositifs
- Présenter le dossier des agents aux réunions et instances dédiées (Commission logement, Commission régionale d'action sociale...)
- Elaborer des enquêtes/rapports sociaux
- Participer à des réunions de travail interdisciplinaires pour le suivi médico-social et RH des agents
- Assurer le suivi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, en lien avec la Mission handicap du CNRS (recrutement, aménagements de poste, déclaration annuelle)
- Assurer un suivi des agents en arrêt de travail, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en lien avec les gestionnaires et le Comité médical du CNRS,
- Participer à la cellule médico socio-professionnelle
- Assurer l'information des personnels en matière de législation sociale et du travail.
- Sensibiliser et informer les agents individuellement ou collectivement sur l'action sociale de l'établissement dans le cadre d'actions spécifiques (réunions, actions de communication)
- Participer aux activités du réseau professionnel des ASS du CNRS : échanges, groupes d'analyse de pratiques, séminaires (2 séminaires par an à raison de 1 à 2 jours par séminaire, organisés à Paris ou en province)
- Se tenir informé de la législation et de la réglementation dans les différents domaines de son activité (fonction publique d'Etat notamment), tenir un fonds documentaire
- Rendre compte des activités du service social : élaborer des bilans et mener une réflexion sur les évolutions à envisager en termes d'action sociale.

6.2. Temps de présence de l'assistant(e) de service social

La prestation au profit des personnels de la Délégation Paris-Centre devra correspondre à l'équivalent de 3 jours par semaine sur une base de 21 heures hebdomadaires, éventuellement modulable après accord de la responsable des ressources humaines et du prestataire, selon notamment les participations aux séminaires des assistant(e)s sociaux(les) du CNRS. Les dates de ces événements seront transmises en temps utiles.

L'assistant(e) social(e) désigné (e) par le titulaire sera le(la) même durant toute la durée du marché, période de reconduction comprise.

Dans le cas de l'impossibilité pour le titulaire de prévenir le CNRS de l'absence de l'assistant(e) social(e) le jour même, le titulaire apportera ses justifications qui l'ont amené à ne pas pouvoir prévenir le CNRS préalablement. Le CNRS décidera en fonction de ces justifications d'appliquer ou non les pénalités prévues à l'article XV du présent CCP, sans mise en demeure préalable.

En cas d'absence de l'assistance (e) social(e) pendant un délai de 3 semaine consécutif ou plus, le titulaire devra avoir prévu un(e) remplaçant (e) à compétences équivalentes et validé(e) par le CNRS.

Si aucun remplaçant (e) à compétences équivalentes et validé(e) par le CNRS n'est apporté par le titulaire dans un délai de 3 semaines, le titulaire se verra appliquer les pénalités mentionnées à l'article XV après mise en demeure préalable.

ARTICLE VII – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Conditions générales d'exécution des prestations

Pour l'exercice de ses missions, l'assistant(e) social(e) est placé(e) auprès du responsable du service des ressources humaines et de son adjointe qui lui précisent les services et laboratoires

qui entrent dans le champ de sa compétence et les objectifs de ses fonctions au regard de ses missions.

- Il/elle exerce son activité en observant les règles de discrétion et du secret professionnel.
- Il/elle exerce son activité au sein du SRH de la Délégation Paris-Centre situé au 26, rue des Fossés St Jacques 75005 Paris, dans un bureau qui sera partagé avec sa collègue. Le télétravail est possible pour un (1) jour par semaine. Un accord du SRH est un préalable pour sa mise en place. Des déplacements sont à prévoir dans les laboratoires de la circonscription et dans les locaux de la médecine du travail.
- Il/elle exerce son activité en toute indépendance.
- Il/elle a accès aux dossiers des personnels et peut se mettre librement en relation avec tous les membres du personnel, quelles que soient leur position hiérarchique ou leurs fonctions et recevoir d'eux tous renseignements utiles à l'exécution de ses missions.
- La délégation précisera les services et laboratoires qui entrent dans le champ de sa prestation.
- Le CNRS s'engage à prendre toute mesure utile permettant d'assurer le bon fonctionnement de la prestation de l'assistant(e) social(e) et notamment le respect du secret professionnel
- L'assistant(e) de service social reçoit les personnels dans son bureau. En fonction de la situation, il/elle peut proposer de voir l'agent sur son lieu de travail (laboratoires) ou à son domicile et peut également mener certains entretiens par téléphone ou en visioconférence.
- Les frais de déplacement et d'hébergement liés à la participation des séminaires des assistantes sociales du CNRS (deux (2) par an) sont pris en charge par le CNRS dans les conditions et selon la réglementation applicable aux personnels du CNRS.
- Lors des absences de l'assistant(e) social(e) excédant une durée de 3 semaines le prestataire doit prévoir une possibilité de remplacement dans un délai de 3 semaines.

7.2. Condition de diplôme et conditions d'exercice de l'assistant(e) affecté au marché

Les prestations de service social seront réalisées exclusivement par un(e) assistant(e) social(e) diplômé(e) d'Etat, en application de l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L.411-2 et R.411-1 du code de l'action sociale et des familles, l'assistant(e) social(e) affecté(e) à l'exécution du marché est tenu(e) de faire enregistrer leur diplôme auprès du service de l'Etat compétent dans les conditions des articles R. 411-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Les prestations de service social, visées par le marché, sont assurées par un(e) assistant(e) social(e) diplômé(e) d'Etat, exerçant ses missions sous l'autorité exclusive de la direction de l'organisme prestataire avec lequel le lien de subordination est maintenu ;

7.3. Moyens mis à disposition par le CNRS

7.3.1. – Mise à disposition de locaux et moyens techniques

Le CNRS met à disposition de l'assistant(e) social(e) un bureau, pour assurer les prestations, au sein du SRH de la Délégation Paris-Centre, situé au

26, rue des Fossés St Jacques 75005 Paris.

Des déplacements sont à prévoir dans les laboratoires de la circonscription et dans les locaux de la médecine du travail.

Le CNRS met à disposition de l'assistant(e) social(e) les moyens techniques (ordinateur et ligne de téléphone fixe) pour assurer ses prestations.

7.3.2. – Mise à disposition d'un fonds documentaire

Le CNRS s'engage à fournir ou à mettre disposition de l'assistant(e) social(e) tous les documents actualisés utiles pour mener ses missions tels que :

- Les bilans RH

- Le statut des agents ;
- La liste nationale des services sociaux ;
- L'organigramme de la délégation Paris-Centre ;

Tous documents rendus utiles pour la bonne compréhension de l'exécution des prestations.

7.4. Accès au restaurant administratif

Le personnel du titulaire affecté à l'exécution du marché pourra avoir accès à la restauration sociale de la délégation Paris-Centre. Le prix du repas est celui appliqué aux personnes extérieures à l'établissement.

ARTICLE VIII – OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1. Obligations du CNRS

Le CNRS désigne un interlocuteur privilégié avec lequel le titulaire peut se mettre en contact. Cet interlocuteur privilégié sera communiqué au titulaire à la notification du présent marché.

Le CNRS s'engage à faciliter l'accès au site des agents du titulaire pour l'exécution des prestations relatives au présent marché.

Le CNRS s'engage à prendre toute mesure utile permettant d'assurer le bon fonctionnement du service de l'assistant(e) social(e) et notamment le respect du secret médical.

8.2. Obligations du titulaire

8.2.1 – Généralités

Le titulaire met à disposition un(une) assistant(e) social(e) avec une expérience professionnelle de trois (3) ans au minimum, pour toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises pour assurer l'accompagnement social d'environ 240 agents de la circonscription Paris-Centre.

L'assistant(e) social(e) exécute les prestations décrites à l'article VI du présent C.C.P. sur une base de 21 heures par semaine, correspondant à 3 jours par semaine.

8.2.2 Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu, sans limitation de durée et quelle que soit la cause de la fin du présent marché (résiliation ou bien expiration), par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations et documents de toute nature communiqués et/ou dont il a connaissance, écrits ou oraux, relatifs à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, que l'exécution du présent marché l'amène à connaître. Le titulaire reconnaît que toute divulgation lèserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

Le titulaire garantit que ses employés, cotraitants ou sous-traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité.

En tout état de cause, les personnels du titulaire sont tenus à un engagement de confidentialité et de secret professionnel, conformément aux règles de déontologie et de secret professionnel applicables à la profession, conformément à l'article L.411-3 du code de l'action sociale et des familles.

8.2.3 Accès au site

Le personnel du titulaire est soumis au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux du CNRS.

8.2.4. Personnels et personnes sous la responsabilité du titulaire

Il est expressément entendu que le personnel du titulaire demeure à tous les égards, le salarié de ce dernier (légitimation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...). Tout accident

ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

8.2.5. Obligation de maintien des moyens techniques et humains

Le titulaire a l'obligation de maintenir en place les moyens humains décrits dans son offre pour assurer l'exécution des prestations pendant toute la durée de l'accord cadre.

En cas d'absence prévue ou imprévue, le titulaire prévoit les modalités de maintien des prestations dans le cadre de son offre technique.

Dans l'éventualité où la personne nommée dans son offre n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le CNRS, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom, le titre, le CV au CNRS dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le CNRS ne le récuse pas dans le délai de 10 jours à compter de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le CNRS récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 3 semaines pour désigner un autre remplaçant et en informer le CNRS.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai de 10 jours calendaires indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié.

Dans le cas où l'assistant(e) social (e) manquerait à la bonne exécution de ses missions, un courrier de mise en demeure du CNRS sera adressé au titulaire. Celui-ci procédera aux actions correctives nécessaires à la réception de ce courrier.

Dans le cas où les manquements persisteraient, le CNRS ordonne alors par courrier au titulaire de procéder au remplacement de l'assistant (e) social(e).

Si des manquements persistent toujours, le CNRS pourra procéder à la résiliation du marché sans indemnisation du titulaire.

ARTICLE IX – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de réalisation de la prestation, des traitements de données à caractère personnel sont réalisés.

Les traitements effectués doivent être conformes au règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux textes pris pour son application.

Les traitements sont également réalisés en conformité avec toute délibération et recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le Délégué du CNRS Paris Centre est responsable des traitements et le titulaire du marché est sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données.

Les traitements portés par le responsable de traitement ont pour finalité la gestion des demandes d'accompagnement social des agents CNRS dans la circonscription.

Le sous-traitant réalise la prestation qui consiste à étudier les demandes sociales des agents et à rechercher les solutions et moyens d'action permettant d'y répondre, en relation avec l'environnement de travail et les organismes extérieurs

Les données collectées directement auprès des agents et traitées sont :

- Données d'identification : nom – prénom – genre – date de naissance
- Données sur la vie personnelle : adresse personnelle, composition de la famille

- Données sur la vie professionnelle : affectation, statut, ancienneté au CNRS, disciplines scientifiques
- Données de nature financière : revenus, situation financière
- Données de santé
- Autres données : contacts pris pour les aides, actions engagées, dates et contenus des entretiens.

Les destinataires de ces données sont les personnes (prestataire et services RH) en charge de l'action sociale à la délégation Paris Centre et les prestataires sollicités pour la fourniture d'une application informatique dédiée.

Les obligations des parties

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données personnelles.

Les Parties assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données personnelles et documents contenus dans le périmètre relevant de leurs attributions.

La délégation Paris Centre du CNRS en tant que responsable de traitement inscrit le traitement de données personnelles dans le registre des traitements de données tenu par la Déléguée à la Protection des Données du CNRS.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD et de l'article 60 de la loi Informatique et libertés, le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement dans le cadre de la prestation ;
- traiter les données conformément aux dispositions communiquées par le CNRS. Dans l'hypothèse où le sous-traitant estimerait qu'une instruction documentée du responsable du traitement dans le cadre de la prestation pourrait être considérée comme illicite au regard du RGPD ou de la loi Informatique et libertés, il s'engage à en informer immédiatement le [responsable du traitement, étant précisé que celui-ci sera seul juge de la validité des instructions données et que cette information ne saurait en aucun cas suspendre la bonne exécution de la prestation par le sous-traitant.

Le titulaire tient un registre des traitements des données qu'il opère pour le compte de la délégation Paris Centre du CNRS. Ce registre peut être consulté à tout moment par le CNRS, ou par l'autorité de régulation compétente (Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL).

Les Parties se communiquent le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données respectivement désigné.

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information ou de contrôle.

Chaque Partie demeure responsable des dommages qui lui seraient imputables concernant la protection des Données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de l'exécution des Prestations (ex : fuite ou perte de données, intrusion informatique, etc.).

Recours à des sous-traitants

Le titulaire est informé qu'il n'est pas autorisé à recourir à des sous-traitants.

Confidentialité

Les données transmises, collectées, exploitées par le titulaire sont, pour partie des données à caractère personnel dont la sensibilité est forte au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Analyse d'impact sur la vie privée

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le CNRS pour la réalisation des analyses d'impact sur la vie privée.

L'information et le droit des personnes

Il est convenu que la délégation Paris Centre du CNRS sera seule tenue de l'obligation de fournir aux personnes dont les données sont traitées l'ensemble des informations requises par les articles 13 et 14 du RGPD.

Par ailleurs, elle est tenue du traitement des demandes des personnes concernées par ces traitements dans le cadre de l'exercice de leurs droits conformément aux articles 15 et suivants du RGPD.

L'autre PARTIE s'engage à apporter son aide et communique toute information dont elle aurait besoin pour s'acquitter de ces obligations.

La sécurité des données, l'hébergement des données

Le CNRS met à disposition du prestataire l'ensemble des ressources logistiques et numériques nécessaires, mis en place conformément à la PSSI de l'Etat qui s'applique au CNRS.

Le prestataire s'engage à utiliser exclusivement les ressources fournies par le CNRS et à appliquer la charte de sécurité des systèmes d'information du CNRS.

Dans le cadre de la prestation, seul l'assistant ou l'assistante sociale ont accès aux données du CNRS.

Durées de conservation des données, archivage, destruction

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Traitement des incidents impactant les données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à communiquer au CNRS dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le titulaire intervient dans le processus de gestion des incidents de sécurité liés à l'application ; son aide est requise pour :

- Evaluer l'impact d'un incident de sécurité sur les DCP (*par exemple* : divulgation de données, modification non autorisée des données, suppression de données...) en nombre d'utilisateurs et en quantité de données exposées ;
- Fournir les correctifs nécessaires à la résolution de l'incident.

Le CNRS peut demander tout complément d'information pour lui permettre d'apprécier la portée de l'incident, afin d'apprécier la nécessité d'informer l'autorité de régulation et/ou les personnes concernées dans les cas prévus par la réglementation.

Le niveau de priorité accordé aux incidents de sécurité impactant les DCP est automatiquement le niveau le plus élevé.

Le sous-traitant pourra s'opposer à la désignation d'un auditeur tiers spécifique si, pour des raisons

objectives tenant à sa situation, la réalisation de l'audit par cet auditeur tiers pourrait manifestement lui causer un préjudice direct.

En aucun cas, l'exercice de la faculté de s'opposer à cet audit ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'empêcher toute réalisation de l'audit visé par le présent article.

Une copie du rapport d'audit pourra être remise à chaque PARTIE. Toute recommandation formulée dans le cadre de l'audit sera examinée et les points critiques seront corrigés.

Dans le cas où le rapport d'audit ferait apparaître une irrégularité, la PARTIE concernée s'engage, dans le cadre d'un plan d'action, à mettre en œuvre à ses frais les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable à compter de la remise du rapport.

Responsabilité

Chaque PARTIE demeure responsable des dommages qui lui seraient imputables et qui seraient imputables au sous-traitant auquel elle a recours le cas échéant concernant la protection des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de l'exécution du CONTRAT.

En cas de manquement par une PARTIE, l'autre PARTIE pourra mettre fin au CONTRAT dans les conditions prévues.

Contacts

Toute information ou notification prévue par la présente annexe est adressée à la ou au DPD et à la ou au responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'autre PARTIE, ou à défaut de désignation, à la ou au chargé.e de l'exécution contractuelle.

Chaque PARTIE communique à l'autre le nom et les coordonnées de sa ou son DPD lors de la signature du CONTRAT :

- pour le CNRS : Gaëlle Bujan : dpd.demandes@dpd-cnrs.fr;
- pour la SOCIETE [XXX].

La ou le responsable de la sécurité des systèmes d'information est :

- Pour le CNRS : Evariste Ciret :
- Pour la SOCIETE : [XXXXXX]

La ou le chargé.e de l'exécution contractuelle est :

- Pour le CNRS :
- Pour la SOCIETE : [XXXXXX]

ARTICLE X – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

10.1. Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

10.2. Assurances

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande du CNRS une attestation à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE XI - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses obligations au titre du marché qu'avec l'accord écrit et préalable du ou des sous-traitants par le CNRS.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie des prestations lui incombant, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis du CNRS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont subordonnés à l'accord écrit et daté du titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de paiement est fixé à la date de réception, par le pouvoir adjudicateur, de l'accord donné par le titulaire au paiement de la totalité ou d'une partie des sommes dues au sous-traitant.

ARTICLE XII - PRIX

12.1. Forme des prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour la réalisation de l'ensemble de la prestation objet du présent marché.

12.2. Contenus des prix

Le prix comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et au respect des engagements pris par le prestataire.

Les taxes seront établies et réglées aux taux applicables au jour de l'émission du décompte objet de la demande de paiement.

12.3. Variation des prix

Les prix du présent marché sont fermes pendant la première année d'exécution.

En application des dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique, ils sont révisables annuellement à compter de la deuxième année d'exécution du marché. En application des dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique, ils sont révisables à la demande émise du titulaire deux (2) mois avant la date anniversaire de la notification du marché par ajustement au tarif public du titulaire.

12.4. Clause de sauvegarde

Le CNRS se réserve le droit de résilier, sans indemnité, le présent marché si l'augmentation sur la durée globale du marché est supérieure à 3 % par rapport au montant initial du marché fixé à l'acte d'engagement.

ARTICLE XIII – MODALITES DE REGLEMENT

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS 2021.

Le présent marché s'exécute par acomptes mensuels versés à terme échu, pour 1/12ème du montant H.T annuel des prestations, fixé à l'acte d'engagement. Les règlements s'effectuent après service fait.

13.1 Demande de paiement et Facturation

Conformément à l'article 11.5.1 du CCAG FCS, le Titulaire émet sa demande de paiement mensuelle (facture) au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent correspondant à l'exécution des prestations stipulées dans le marché.

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés,

doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail.

En ce qui concerne le CNRS, les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service: MOY200
- Le numéro du marché (transmis au moment de la notification du marché),
- Le numéro d'engagement juridique figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (Exemple : 2623L012345)

Les factures libellées au nom du CNRS, outre les mentions légales, porteront les indications suivantes :

- Les noms et adresses du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'Acte d'Engagement ;
- Le n° de SIRET et du registre du commerce ;
- L'intitulé de(s) la (les) prestation(s) exécutée(s), la période concernée ;
- Le montant hors T.V.A des prestations ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le montant T.T.C. des prestations ;
- La date.

Les demandes de paiement doivent en outre être revêtues des mentions suivantes :

- Le code division : 2623
- Le numéro du marché (transmis au moment de la notification du marché),
- Date et numéro du bon de commande.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : <https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm> .

13.2. Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au titre du présent marché sont réglées, conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum.

Le délai global de paiement commence à courir à partir de la réception par le CNRS de la demande de paiement adressée par le titulaire au CNRS ou du dernier élément permettant le paiement. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du titulaire, signifiée par le CNRS, par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

13.3 Règlement par virement

Les règlements seront effectués par virement administratif en euro au compte ouvert du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP joint à l'acte d'engagement (ATTRI1).

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB ou RIP.

13.4 Ordonnateur et Comptable

L'ordonnateur de la dépense est la déléguée régionale de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable secondaire de la Circonscription Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

13.5 Cession et Nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est la déléguée régionale de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'agent comptable de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

ARTICLE XIV – AVANCE

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf renonciation expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement (ATTRI1), lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

L'avance n'est pas soumise à révision de prix.

Conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché, sauf disposition législative ou réglementaire plus favorable applicable au titulaire à la date de notification du marché.

L'avance est versée dans les conditions prévues aux articles R.2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique, son

remboursement débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché et est intégralement achevé lorsque ce montant atteint 80 %.

ARTICLE XV – RECEPTION VALIDATION DES PRESTATIONS - PENALITES

15.1. Réception – Validation des prestations

Outre le bilan annuel prévu à l'article VI du présent CCP, les opérations de vérification des prestations sont effectuées conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS 2021.

À l'issue des opérations de vérification, le CNRS prononce l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

15.2. Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes sont applicables :

- En cas de non-remplacement de l'assistant(e) de service social dans le délai de trois (3) semaines prévues à l'article 8.2.5 du présent CCP, une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard est appliquée.
- En cas de non-remise du bilan annuel d'activité prévu à l'article VI du présent CCP, une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard est appliquée.
- En cas d'absence imprévue non justifiée de l'assistant(e) de service social, hors congés annuels, congés de maladie ou toute autre absence régulièrement justifiée, une pénalité de 50 euros par jour d'absence est appliquée, sans mise en demeure préalable.

Le CNRS notifie au titulaire le décompte des pénalités appliquées. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification pour présenter ses observations.

À défaut de réponse dans ce délai, ou si les observations formulées ne permettent pas d'établir que le manquement n'est pas imputable au titulaire, le montant des pénalités est déduit des sommes dues au titre du marché, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

ARTICLE XVI – RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le présent marché participe à l'exécution d'une mission de service public. À ce titre, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de respecter et de faire respecter, par les personnels affectés à l'exécution du marché, les principes d'égalité, de neutralité et de laïcité applicables au service public.

À ce titre, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir :

- l'égalité de traitement des usagers du service public ;
- le respect des principes de neutralité et de laïcité dans l'exécution des prestations.

Le titulaire veille à ce que les personnels affectés à l'exécution du marché, ainsi que toute personne placée sous son autorité ou sa direction :

- s'abstiennent de manifester leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans l'exercice de leurs missions ;
- traitent l'ensemble des usagers avec impartialité et sans discrimination ;
- respectent la liberté de conscience, la dignité et les droits des personnes.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour informer les personnels concernés de leurs obligations et prévenir tout manquement aux principes précités.

Lorsque le titulaire confie l'exécution d'une partie du marché à un sous-traitant, il veille à ce que celui-ci respecte les mêmes obligations. Les contrats de sous-traitance comportent les stipulations nécessaires à cet effet.

En cas de manquement aux principes d'égalité, de neutralité ou de laïcité, le CNRS peut exiger que

les personnels concernés soient immédiatement écartés de l'exécution des prestations ou de tout contact avec les usagers.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, le CNRS le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il fixe.

À défaut de régularisation dans ce délai, le CNRS peut, selon la gravité du manquement :

- appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour ouvré jusqu'à la cessation du manquement ;
- ou prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire, dans les conditions prévues par le présent CCP et le CCAG-FCS.

ARTICLE XVII – RESILIATION

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS 2021, sans préjudice des dispositions particulières du présent article.

Le CNRS peut prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire, sans indemnité, notamment en cas de défaut de désignation d'un remplaçant ou lorsque le remplaçant proposé est récusé par le CNRS dans les conditions prévues à l'article 8.2.5 du présent CCP.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS 2021, en cas de résiliation du marché pour un motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire prévue par cet article.

Le titulaire conserve uniquement le droit au paiement des prestations régulièrement exécutées ainsi qu'au remboursement des dépenses strictement nécessaires à l'exécution du marché, engagées avant la date de résiliation et non déjà couvertes par les sommes versées. Il appartient au titulaire d'en justifier le montant et la nécessité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation.

ARTICLE XVIII- LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché.

À défaut d'accord amiable, le présent marché est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la compétence exclusive des juridictions administratives françaises.

Le tribunal administratif de Paris est territorialement compétent.

ARTICLE XIX – DEROGATIONS AU CCAG FCS

Le présent marché est soumis aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations expressément prévues dans le présent CCP.

Conformément à l'article 4 du CCAG-FCS, les dérogations sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Article du CCP	Article du CCAG-FCS 2021 auquel il est dérogé
Article IV	Article 4.1
Article XV	Article 14.1
Article XVII	Article 42